



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 7329

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. Il s'agit notamment de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Les bonifications de campagne simple et double ont été accordées aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'État par une loi du 14 avril 1924. Leur bénéfice fut étendu progressivement par les lois du 6 août 1948 et 26 septembre 1951 aux ouvriers et employés des usines et entreprises nationalisées, de banques, des PTT, du Gaz et de l'Électricité de France, de la RATP. Les cheminots en ont bénéficié par une décision du ministère des transports du 31 mars 1964. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectuée dans l'administration ou le service public considéré. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles, aux services effectifs, s'ajoutent les bonifications appelées « bénéfices de campagne ». Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde le bénéfice de campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation du fait qu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. La loi n° 74-1044, du 9 décembre 1974 votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité, avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, les anciens combattants demandent pour les fonctionnaires et assimilés que « les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ». La campagne double a été attribuée du 15 avril 1925 au 31 décembre 1927, par décret du 23 juin 1925, aux militaires engagés au Maroc dans des territoires où s'étaient déroulées des opérations de police. Il en fut de même pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud Algérien, en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et 25 mai 1950. Il serait donc indispensable, au nom de la justice et de l'équité, que le Gouvernement puisse parvenir à la signature d'un décret d'application traduisant le principe de stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés

a d'autres regimes de la securite sociale. L'extension du benefice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitee, reviendrait concretement a prendre en compte trois fois le temps passe en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relevent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une decision conjointe des ministeres de la defense, du budget et de la fonction publique. Outre l'importance de son cout, cette mesure aggraverait encore les disparites entre combattants d'une meme generation du feu, en fondant davantage le benefice de cette disposition sur les avantages respectifs des regimes de retraite auxquels les interesses sont affilies que sur leur participation aux operations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7329

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3741

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4252